

DEPARTEMENT DE LA MOSELLE
Hôtel du Département
1 Rue du Pont Moreau
CS 11096
57036 METZ CEDEX 1



**AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE FORESTIER
ET ENVIRONNEMENTAL**

DE LA COMMUNE DE HELLIMER

**Enquête publique portant sur le projet du nouveau parcellaire et
le programme de travaux connexes proposés
par la Commission Communale d'Aménagement Foncier de HELLIMER
du lundi 01 février 2021 au jeudi 04 mars 2021 inclus**

***MEMOIRE EN REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE
AUX REMARQUES FORMULEES
PAR LA MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
DANS L'AVIS DU 27 JANVIER 2021***

I- Préambule

Cette note est rédigée en réponse aux remarques formulées par la Mission Régionale d'Autorité environnementale (désignée MRAe dans ce document), qui a rendu son avis le 27 janvier 2021 (avis n° MRAe 2021APGE4).

Cet avis porte sur la qualité du dossier dans son ensemble, dont l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet, notamment la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des impacts. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, il vise à permettre d'améliorer sa conception.

Le présent document regroupe les réponses apportées par le maître d'ouvrage (le Département de la Moselle) aux différentes recommandations de la MRAe.

Pour faciliter la compréhension du lecteur, un rappel de la pagination et un renvoi aux chapitres de l'avis de la MRAe sont indiqués à chaque début de paragraphe.

II-Rappel du dossier

Par décision en date du 18 janvier 2021, une enquête publique portant sur le projet de parcellaire et le programme de travaux connexes a été ouverte par Monsieur le Président du Département de la Moselle à compter du lundi 01 février 2021 au jeudi 04 mars 2021 inclus.

La délibération départementale du 24 avril 2017 a ordonné l'opération d'Aménagement Foncier Agricole Forestier et Environnementale (AFAFE) de la commune de HELLIMER. Son périmètre présente des extensions sur les communes de DIFFEMBACH-LES-HELLIMER, FRANCAITROFF, GRENING et PETIT-TENQUIN.

Monsieur le Président du Tribunal Administratif de STRASBOURG a désigné Monsieur Raymond ROOS, Directeur Départementale URSSAF retraité, en qualité de commissaire-enquêteur pour diriger l'enquête publique.

III- Réponses aux recommandations de la MRAe

Recommandation n° 1 : *Page 5, chapitre 2.1. Articulation avec les documents de planification*

La MRAe recommande d'analyser la compatibilité du projet avec le SCoT du Val de Rosselle.

Réponse :

Le SCoT du Val de Rosselle fixe des objectifs de préservation du patrimoine naturel et paysager et de gestion durable des ressources naturelles. Ceux-ci sont déclinés en plusieurs thématiques à intégrer dans chaque projet d'aménagement des territoires ruraux. L'opération d'aménagement foncier et le SCoT sont compatibles puisque le nouveau projet parcellaire intègre les orientations du document d'urbanisme.

D'un point de vue environnemental, les faibles destructions d'aménagement agro-écologiques et le programme de replantation de haies, de bosquets et de ripisylve permettent de renforcer la Trame Verte et Bleue à l'échelle communale et de maintenir la qualité paysagère du territoire de HELLIMER. Les réservoirs de biodiversité présents au niveau des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologiques Faunistiques et Floristiques (ZNIEFF) et des Zones Natura 2000 sont préservés.

La réorganisation parcellaire n'entraîne pas de changement des pratiques agricoles en termes d'utilisation de produits phytosanitaires (fertilisation, traitement des cultures), aucune nouvelle pollution de la ressource en eau n'est donc induite et celle-ci est préservée.

Le SCoT prévoit aussi une préservation des espaces agricoles. L'aménagement foncier de la commune de HELLIMER n'entraîne pas l'implantation de projets urbains et une diminution des surfaces agricoles mais optimise ces pratiques et pérennise l'activité agricole dans le temps. Les préconisations du document d'urbanisme sont donc respectées.

Recommandation n° 2 : Page 6, chapitre 2.2. Solutions alternatives et justification du projet et application du principe d'évitement

L'Autorité Environnementale (AE) recommande de présenter des solutions alternatives et de justifier le projet, en particulier concernant le choix de favoriser le retournement de 30 ha de prairie en place, dont 6 ha de prairies humides, susceptibles d'héberger une biodiversité alors que par ailleurs 30 ha de prairies vont être reconstitués sur des parcelles actuellement cultivées. L'AE recommande de proposer des mesures d'évitement ou à défaut de réduction ou de compensation de la destruction des 6 ha de prairies humides.

Réponse :

L'estimation des surfaces prairiales impactées a été réalisée à partir d'un recoupement de la carte d'occupation biologique et du nouveau parcellaire agricole et à partir d'un questionnement des exploitants sur le devenir de leur exploitation lors d'une réunion de travail de la sous-commission communale. Cette réunion a également permis de sensibiliser les propriétaires et les agriculteurs à la préservation des milieux naturels et de la biodiversité.

L'impact sur les prairies humides concernent deux îlots inclus dans une même exploitation. Cette exploitation se voit attribuer tous les terrains de part et d'autre de la Zelle. Cette attribution inclut d'importantes prairies naturelles inondables dans la vallée de la Zelle.

L'exploitant est attributaire de plus de surfaces prairiales qu'il en a apportées. Il a déclaré que « dans le cadre de l'équilibre de son exploitation agricole à vocation de polyculture élevage, il se trouve déséquilibré en culture ». Pour compenser ce manque de terres labourables, il envisage aujourd'hui de labourer les secteurs prairiaux en enclave au sein des cultures. Aujourd'hui, il n'y a pas de certitude que l'agriculteur concerné les retourne. L'impact sur ces deux prairies humides est donc à relativiser.

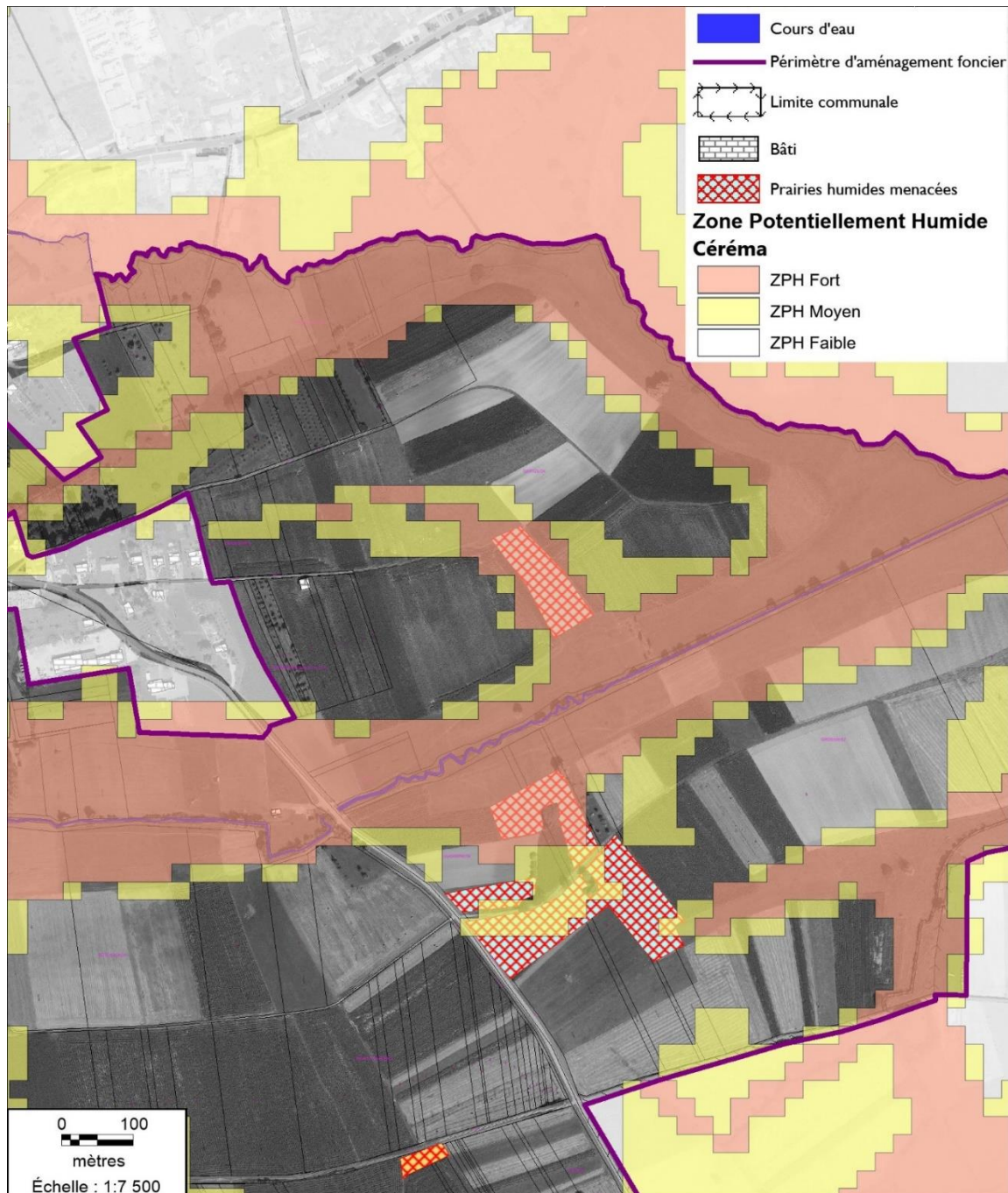
Lors de la procédure d'aménagement foncier, au moment de la phase de « classement » des parcelles, ces prairies ont été classées en « Terre 5 » correspondant à des terres de mauvaise qualité et non classées en « Pré ».

Ce classement est lié à l'histoire de ces parcelles. Les exploitants ont précisé que celles-ci étaient anciennement labourées : elles résultent d'une remise en herbe. Ce sont donc des prairies humides d'origine récente. Ce constat du monde agricole est confirmé par l'absence d'espèces végétales caractéristiques d'une forte naturalité prairiale comme la Succise des prés, le Cumin des prés, l'Orchis fistuleuse, la Luzule des champs... Ces prairies sont effectivement dominées par des espèces de prairies améliorées (graminées fourragères : Vulpin des prés, Fétuque faux roseaux – autres espèces : Renoncule rampante, Potentille rampante). La qualité patrimoniale de ces prairies est ainsi réduite. Leur disparition possible ne sera donc pas de nature à porter une atteinte sur la biodiversité communale.

Au titre de la cartographie des zones humides potentielles du Cerema, le site au Nord de la Zelle est effectivement inscrit en « zone humide à potentiel Fort ». En revanche, le site au Sud n'est que partiellement en « zone humide à potentiel Fort et Moyen ».

Plus d'un tiers est en « zone humide à potentiel Faible ». Ce constat est ainsi conforme à l'analyse du monde agricole et à l'origine récente de la prairie.

Le volume des impacts peut également évoluer à la baisse en fonction des contraintes techniques et administratives. En effet, le labour de ces parcelles risque de n'être pas possible en raison de l'humidité du sol. L'exploitant va ainsi être obligé de revenir sur ces orientations en réduisant les surfaces labourées au strict minimum afin de donner des limites droites. S'il décide de mettre en pratique le labour complet de ces parcelles, il devra programmer une opération de drainage faisant l'objet d'une instruction administrative. Les services instructeurs pourront définir des mesures compensatoires dimensionnées aux impacts effectifs.



Recommandation n° 3 : Page 7, chapitre 3.1.1. Biodiversité

L'AE recommande de :

- préciser si la prairie de 1 ha en aval de la station d'épuration est une zone humide au sens de la réglementation et de démontrer que ses fonctionnalités ne seront pas altérées ou de proposer une solution alternative de complément d'assainissement.

Réponse :

Le projet d'assainissement collectif intercommunal n'est pas, à ce jour, arrêté et autorisé. L'instruction administrative permettra d'apprécier les incidences réelles de ce projet futur.

Trois scénarios de rejet des eaux traitées par la station d'épuration sont possibles :

- rejet par un busage vers le ruisseau de Ste Marguerite. Dans ce cas, il n'y a pas de perturbation significative de la zone humide, ni de son fonctionnement,
- rejet par un fossé. Dans ces conditions, le fossé est susceptible de rabattre le niveau d'engorgement des sols, diminuant ainsi la surface en zone humide. Cette solution nécessiterait la définition de mesures compensatoires au titre de la Loi sur l'Eau,
- rejet par un zone de rejet végétalisé (ZRV) méandriforme (de type noue/mare végétalisée avec des héliophytes) permettant un rabattement complémentaire de la pollution résiduelle.

Dans ces conditions le maître d'œuvre du projet de la station d'épuration devra tenir compte des préconisations de l'Autorité Environnementale afin de définir un projet sans impact significatif sur les zones humides. Le cas échéant, il devra proposer des mesures compensatoires au titre de la Loi sur l'Eau.

- d'approfondir l'évaluation des impacts sur la faune et de proposer le cas échéant des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation.

Réponse :

Globalement, les impacts sur les haies sont dispersés sur l'ensemble du territoire agricole et restent hypothétiques.

Dans la plupart des cas, des structures arborées resteront présentes à proximité, permettant à la faune, notamment aux oiseaux, de retrouver des sites de reproduction. Ainsi, le réseau des haies arbustives qui sera maintenu assurera toujours des sites de reproduction pour la Pie Grièche écorcheur, espèce protégée emblématique.

Les impacts effectifs se concentrent au lieu-dit DUERRWIESE si l'orientation de l'exploitant agricole est de mettre entièrement ce secteur en culture (CF analyse sur les prairies humides abordée au point précédent).

Ainsi, en dehors de ce secteur, les impacts sur les haies ne remettront pas en cause la biodiversité et le bon accomplissement des cycles biologiques des espèces protégées.

Les espèces aquatiques, notamment les batraciens, conservent leur habitat de reproduction (mares) dans un environnement prairial.

L'avifaune conserve un réseau d'espèces arborées (haies, friches, bois) suffisamment important et dispersé sur l'ensemble du territoire qui lui permettra de conserver sa diversité.

Le réseau de haies et vergers reste connecté aux massifs forestiers et aux zones humides et urbaines, offrant aux chiroptères des corridors de déplacement et de chasse.

La commission communale sera informée de l'avis de la MRAe sur le niveau des impacts sur la faune. En lien avec les réclamations déposées lors de l'enquête publique, il sera recherché une mesure compensatoire sur le secteur à enjeu sous forme d'une emprise pour la replantation d'arbres et de haies.